



PROCLAMATION DU ROI,

Qui autorise les Comités des Districts de la ville de Paris, à recevoir les Bijoux d'or & d'argent, pour les transmettre au Directeur de la Monnoie.

Du 25 Novembre 1789.

LE ROI étant informé de l'empressement que témoignent plusieurs habitans de la ville de Paris, à renoncer à l'usage de différens bijoux d'or & d'argent, tels que des boucles, & autres effets de peu de volume; & Sa Majesté voulant prévenir les embarras & les retards que le concours de tous ces objets pourroit occasionner à l'Hôtel des monnoies, Sa Majesté a pensé que l'offre déjà faite par plusieurs Districts, de se charger de recevoir les bijoux & autres articles de cette nature, présentoit un moyen propre à éviter tous les inconvéniens, & à procurer aux citoyens de chaque district, une plus prompte expédition, & de plus grandes facilités. En conséquence, le Roi a autorisé & autorise les Comités des Districts de la ville de Paris, à recevoir, jusqu'au 1.^{er} janvier prochain, les bijoux & autres effets d'or & d'argent jusqu'à la concurrence, pour chaque article, de

deux onces d'or & de cinq marcs d'argent. L'examen en sera fait en présence de trois Commissaires du Comité du District & d'un maître Orfèvre qui en reconnoîtra les poinçons ; il en sera ensuite délivré au propriétaire un récépissé au porteur, signé par lesdits Commissaires & par le maître Orfèvre ; & il y sera fait mention du poids & de la nature de chaque article. Les récépissés seront reçus dans l'Emprunt national, ou en payement de la Contribution patriotique, comme le sont ceux délivrés par le Directeur de la Monnoie, & ils seront également remboursés aux époques fixées par le Décret de l'Assemblée Nationale, du 6 octobre dernier, lorsqu'ils n'auront pas été destinés à l'un ou à l'autre de ces deux emplois. Ordonne Sa Majesté, que lorsque la totalité des dépôts s'élèvera dans chaque District à vingt-cinq marcs, l'envoi en soit fait au Directeur de la Monnoie, qui en délivrera un récépissé énonciatif de chaque article, lequel récépissé servira de décharge au Comité du District ; se réserve au surplus Sa Majesté de faire remettre aux Comités des Districts une instruction particulière, concernant les différens détails de cette opération.

FAIT à Paris le vingt-cinq novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. Et *plus bas*, DE SAINT - PRIEST.



INSTRUCTION

*Sur la manière de procéder à la recette des Bijoux
& Vaisselles, rédigée en exécution de la
Proclamation du Roi du 25 Novembre 1789.*

L'EXAMEN des poinçons dont les Bijoux & Vaisselles portent les empreintes, exige la plus grande attention.

Le titre des chaînes de montre en or, étant presque toujours inférieur au titre commun des autres Bijoux, on ne peut les recevoir qu'au prix fixé pour les Bijoux de fabrique étrangère.

Les menus Bijoux connus sous le nom de *Breloques*, n'étant souvent que d'argent doré, ou fabriqués avec de l'or à très-bas titre, on ne peut les examiner avec trop de soin; il convient de refuser tous ceux qui paroîtront suspects, & sur-tout ceux qui ne seront marqués d'aucun poinçon.

Les chaînes, les tabatières à charnières, les boîtes de montre, les bonbonnières & les boîtes à mouches, contiennent des goupilles de fer & de cuivre, dont le poids doit être évalué & déduit du poids total de chacun de ces Bijoux; le poids des émaux dont ils sont ornés, doit être pareillement évalué & déduit; les ors de couleur étant chargés d'une forte partie d'argent, il est également juste de faire, sur le poids des Bijoux dans la fabrication desquels il est entré une

certaine quantité de ces ors mélangés ; une déduction relative.

Les Bijoux ou Vaisselles d'argent doré , ne doivent être reçus & payés que comme *argent* , parce que la dépense qu'exige le départ , absorbe communément la plus grande partie de l'or dont ces objets sont recouverts.

Avant de procéder à la pesée des Bijoux , Vaisselles & Argenteries , il faut faire démonter toutes celles qui sont susceptibles de l'être , en détacher tous les métaux étrangers employés à leur monture , fonder celles dont la forme annonce un vide intérieur , faire enlever le mastic qui remplit souvent ce vide , prendre enfin toutes les mesures nécessaires pour éviter de comprendre dans les pesées , d'autres matières que celles qui doivent en être l'objet.

Les lingots d'or ou d'argent ne peuvent être reçus qu'en raison de leur titre , conformément aux dispositions de l'article III de la Proclamation du 12 Octobre ; ce titre doit être constaté par des essais faits , soit par les Essayeurs des Monnoies , soit par les Gardes Orfèvres , & la prudence exige que les lingots soient rompus ou fondés à l'effet de vérifier s'ils ne sont pas fourrés , c'est-à-dire , s'il n'existe pas dans leur intérieur des matières étrangères.

On distinguera dans chaque récépissé , les différentes natures de Bijoux & Vaisselles , & on les classera ; savoir , les bijoux d'or , en bijoux *au poinçon de Paris* , en bijoux *aux poinçons de province* , en bijoux *de fabrique étrangère*. Les premiers seront reçus à raison de 718 livres le marc ; les seconds , à raison de 672 livres le marc ; & les derniers , à raison de 602 livres le marc.

Les jetons, médailles, Vaisselles & Argenteries, seront divisés en sept classes.

Les jetons & médailles formeront la première.

La seconde sera composée de la Vaisselle plate au poinçon de Paris (1).

Dans la troisième classe sera comprise toute la Vaisselle plate soudée au poinçon de Paris.

La quatrième classe sera composée des Vaisselles & Argenteries montées au même poinçon.

La cinquième classe sera formée de toute la Vaisselle plate aux poinçons des provinces.

Dans la sixième classe seront comprises toutes les Vaisselles & Argenteries soudées & montées aux poinçons des provinces.

Enfin, la septième classe sera composée de toutes les Vaisselles & Argenteries de fabrique étrangère, de quelque nature qu'elles soient, & de toutes celles qui ne seront revêtues d'aucuns poinçons; il sera convenable de rompre une portion de ces dernières, pour s'assurer si elles sont bien réellement *d'argent*.

On pesera & on enregistrera séparément la Vaisselle ou Argenterie de chaque classe, cette distinction étant absolument nécessaire pour la comptabilité des Directeurs des Monnoies envers Sa Majesté.

(1) On entend par Vaisselle plate, les couverts, les gobelets en forme de timbale, les assiettes & plats dont les bords étant tournés, ne contiennent point de soudure, & généralement tous les ouvrages d'argent, dont aucune partie n'a été soudée.

Les jetons ; médailles , ⁴ Vaisselles & Argenteries qui composent les quatre premières classes , seront reçus à raison de 55 livres le marc.

Les Vaisselles & Argenteries qui forment la cinquième & la sixième, seront reçues sur le pied de 53 livres 10 sous le marc ; & toutes celles qui composent la septième, le seront à raison de 44 livres 10 sous le marc.

S'il s'élevoit quelques difficultés sur le titre des Bijoux & Vaisselles, il sera facile de les lever, en les faisant essayer par les Gardes Orfèvres ; les frais de ces essais seront à la charge des propriétaires des objets qui y seront soumis.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C L X X X I X.